



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
Affaire suivie par M. LEGRAND Laurent
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2017 - A - 50

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de BEUSSENT

EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE PAR L'EARL PISCICULTURE GOBERT

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56, et R.214-88 à R.214-104 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le règlement d'eau des ouvrages fixé par arrêté préfectoral du 12 avril 1927 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, notamment son article 19 ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 ayant autorisé l'EARL PISCICULTURE GOBERT à exploiter une pisciculture à BEUSSENT (62170) ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande d'autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, déposée le 23 février 2016 et complétée le 23 mars 2017, l'Agence de l'Eau Artois Picardie intervenant en tant que mandataire de l'EARL PISCICULTURE GOBERT ;

VU l'avis de l'Agence pour la Biodiversité en date du 30 mai 2017 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du 26 juin 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement le 31 août 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 13 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

Considérant que le dossier répond aux obligations réglementaires actuelles concernant les ouvrages qui font obstacles à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur le cours d'eau "la Course" et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: OBJET

L'EARL PISCICULTURE GOBERT, représentée par Monsieur Emmanuel GOBERT, dont le siège social est situé 34, route de Desvres à BEUSSENT (62170), est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 août 2005 susvisé et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2010 susvisé.

ARTICLE 2 : CONDITION GÉNÉRALES

L'EARL PISCICULTURE GOBERT est autorisée à réaliser les travaux sur les ouvrages hydrauliques "ROE 28360" tels que situés et définis dans le dossier de demande d'autorisation complémentaire, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature annexées à l'article **R.214-1** du Code de l'Environnement concernées par ces travaux sont les suivantes:

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 (A) 2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° - Destruction de plus de 200m ² de frayères(A) 2° - Dans les autres cas (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

L'aménagement des ouvrages ROE28360 comprend les travaux suivants (plans en annexes 1 et 2):

- L'ouvrage existant n'est pas modifié.
- Création d'une rampe (avec un profil en double trapèze) en enrochements au droit du bras de décharge à l'aval immédiat de l'ouvrage avec les caractéristiques suivantes :
 - Longueur 70m (60m + 3 bassins de repos de 3m de long environ)
 - Pente longitudinale 1,5%
 - Côte de calage amont :35,18m NGF
 - Côte de calage aval: 34,20m NGF
 - Débit d'alimentation cible : 0,110m³/s au Q_{MNAS}
 - Largeur de la rampe au plafond: 0,50m
 - Pentes de berges: 2/1
 - Largeur des risbermes: 0,50m
 - Lame d'eau minimum à l'étiage: 0,20m

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'encrochements colmatés à la grave/sable, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.

- Découpe de la poutre métallique en son centre sur une largeur de 1m permettant le passage du débit réservé (110litres/s)
- Remplacement de la passerelle existante par une passerelle métallique uniquement piétonne au dessus de la rampe de 8 m de longueur et 1 m de large maximum avec gardes-corps de 1,10m de hauteur.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages, fixé par arrêté préfectoral du 12 avril 1927 est abrogé.

ARTICLE 5 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage.

Période de réalisation des travaux:

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution:

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en oeuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise: mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en oeuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier:

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydro-morphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en oeuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux d'aménagement du dispositif de franchissement sur l'ouvrage, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode pluvieux significatif ou crues.

ARTICLE 8 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés **avant le 15 octobre 2018** conformément à l'article 5 (période de réalisation des travaux).

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 9 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEUSSENT, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de BEUSSENT pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL PISCICULTURE GOBERT et dont une copie sera transmise au Maire de BEUSSENT.

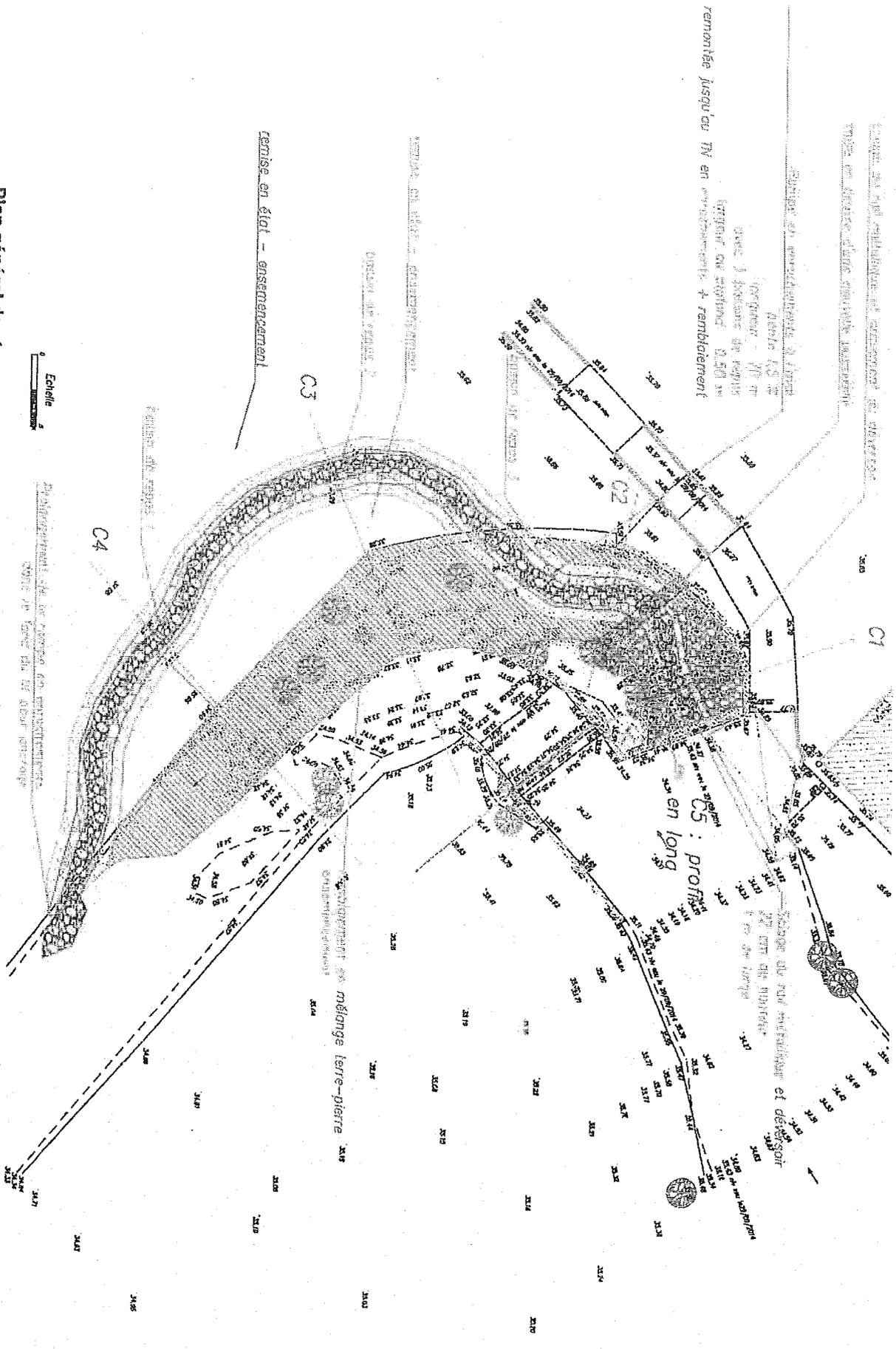


ARRAS, le 24 OCT. 2017
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint,

Richard SMITH

Copie destinée à :

- EARL PISCICULTURE GOBERT – 34, route de Desvres - 62170 BEUSSENT
- Sous Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- Mairie de BEUSSENT
- M. le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le Délégué Interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- M. le Président de la CLE du SAGE de la Canche
- Dossier - Chrono

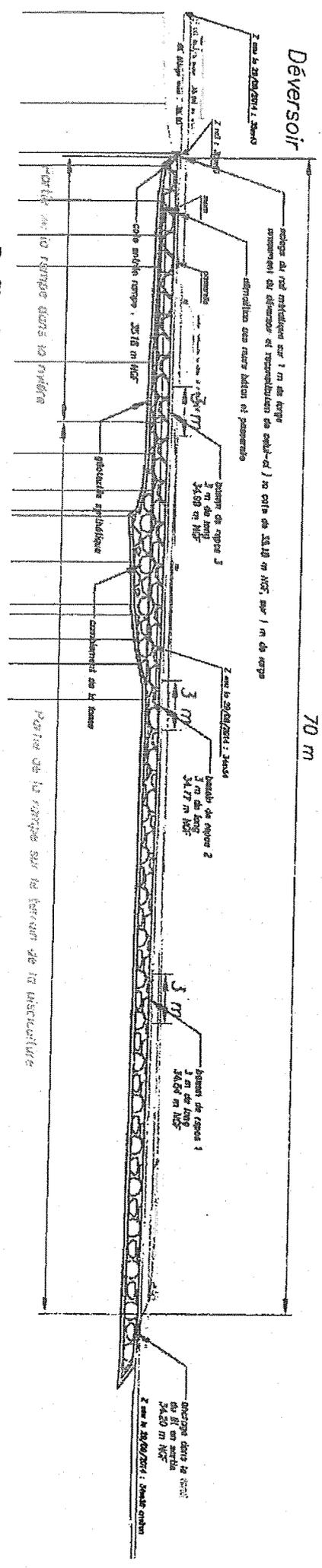


Plan général des travaux

COUPE C5 : profil en long

Rampe en enrochements colmatée à la grave/sabie
 sur 70 m, pente 1,5 ‰

70 m



Profil en long de l'ouvrage aménagé